Services système
Réglage de la fréquence

08/09/2011 – Producteurs de l'UFE

Union Française de l'Électricité

Principes directeurs

- **Plusieurs principes directeurs doivent guider la définition du modèle :**
  - **Périmètre cohérent :**
    - Nécessité d'une vision claire de la responsabilité de chaque acteur du système dans la sollicitation des réserves primaires et secondaires et de la façon dont ils bénéficient de ce service.
  - **Dispositif incitatif :**
    - Nécessité d'une incitation à la fourniture optimale des SSY, à travers par ex, les modalités de rémunération
  - **Rémunération juste :**
    - A hauteur du coût occasionné par chacun des services fournis

Si mécanisme d'appel d'offres… quelles modalités de participation ?

- **Traduction de l'obligation de participation à la fourniture des SSY :**
  - Chaque producteur est obligé de proposer AU MOINS x % (à déterminer) de sa puissance active (afin de garantir que le GRT disposera des volumes suffisants). Chaque producteur peut proposer plus s'il le souhaite.
  - Maintenir l'affectation de la réserve de puissance aux producteurs et non pas aux installations (autonomie d'exploitation)

- **Ouverture à d'autres acteurs, sans obligation de participer, à condition d'être préqualifié par RTE**
  - GRT voisins
  - ENR ?
  - Consommateurs ?

Si mécanisme d'appel d'offres… quelles modalités de participation ?

- **Exemple Suisse :**
  - **Engagement contractuel entre le fournisseur de SSY et le GRT à l'issue d'une qualification préalable**
  - **Depuis le lancement le 1er janvier 2009, Swissgrid a réalisé de nombreuses adaptations concernant la procédure d'adjudication ainsi que la structure des produits. Concernant les modalités de participation, les évolutions ont visé à élargir l'offre:**
    - La taille minimale des tranches a été réduite à 3 MW min pour RP, 5 MW pour RS, ce qui permet désormais à des exploitants de petites centrales de participer également au marché.
    - Outre l'acquisition de services-système en Suisse, des efforts importants sont déployés pour en acheter également à l'étranger (aujourd'hui, possible en France pour la RP).
  - **Constats :**
    - Augmentation du nombre d'offres et de la liquidité du marché

Si mécanisme d'appel d'offres… quelles modalités de participation ?

- **Exemple Belge :**
  - Engagement contractuel entre le fournisseur de SSY et le GRT à l'issue d'un appel d'offre.
  - La durée du contrat dépend du type de fourniture.
  - ELIA consulte en dehors de la Belgique pour le service RP. Sur un besoin total de 106 MW(92MW en 2010), ELIA souhaite acquérir 30MW hors Belgique.
  - Un nouvel AO est en cours de préparation pour 2012

Si mécanisme d'appel d'offres… quel design de l'appel d'offres ?

- **Produit de l'AO :**
  - Réglage primaire
  - Réglage secondaire
- **Fréquence de l'AO :**
  - Avantages d'être au plus proche de l'échéance :
    - Limitation de l'incertitude et de la prime de risque
    - Simplification de l'accès pour les petits producteurs
- **Structure de l'offre :**
  - Période de l'offre : 24h
  - Volume d'une offre : 1 MW
  - Pas : ½ horaire, avec possibilité de structuration par blocs
  - Pour la RS, laisser la possibilité de faire 3 types d'offres : à la hausse et à la baisse, à la hausse uniquement ou à la baisse uniquement

Si mécanisme d'appel d'offres… quel design de l'appel d'offres ?

- **Critères d'attribution :**
  - Préséance économique
- **Rémunération :**
  - Pay as bid
  - + hors appel d'offres : rémunération de l'énergie

Si mécanisme d'appel d'offres… quel design de l'appel d'offres ?

- **Exemple Suisse :**
  - **Les adjudications, au départ mensuelles, ont été remplacées par des adjudications hebdomadaires (pour RP et RS).**
    - Cela a permis à des centrales non disponibles pendant quelques jours par mois pour cause de révision de faire également une offre. De plus, les primes de risque ont pu être réduites et l'entrée de plus petits fournisseurs de services système s'en est trouvée simplifiée.
  - **Le délai entre les adjudications et les périodes de livraison a été raccourci et ramené de deux semaines avant la livraison à une semaine avant la livraison.**
    - Les exploitants de centrales bénéficient ainsi d'une plus grande sécurité en matière de planification et les primes de risque ont pu être réduites dans les offres.
  - **Constats :**
    - Augmentation de la liquidité du marché
    - Baisse et stabilisation des prix des offres

Si mécanisme d'appel d'offres… quel design de l'appel d'offres ?

- **Exemple Belge :**
  - **Produit de l'AO :**
    - Réglage primaire (Contrats de 4 ans / 1 an pour 2012)
    - Réglage secondaire (Contrats de 2 ans / 1 an pour 2012)
  - **Structure de l'offre :**
    - Période de l'offre : 1 an par produit Peak / Offpeak / WE
    - Volume d'une offre : 5 MW minimum, multiple de 0.1 MW. Disponible à 100%.
  - **Critères d'attribution :**
    - Préséance économique
  - **Rémunération :**
    - Pay as bid pour la puissance
    - La puissance est rémunérée, sous forme d'un forfait en €/MW. La fourniture effective d'énergie est rémunérée sur offre du fournisseur (pour RS et RT), envoyée en J-1, différenciée à la hausse ou à la baisse (dans les limites d'un indicateur indexé marché pour RS).

Si mécanisme d'appel d'offres… quel cadre régulatoire ?

- **Le bon fonctionnement d'un tel marché peut être assuré grâce à :**
  - **La mise en œuvre d'un cadre régulatoire précis, en lien avec le rôle de contrôle et de surveillance assuré par le régulateur**
  - **Un design qui garantisse une large assiette et une liquidité suffisante (accès ouvert, fréquence élevée des adjudications, etc.)**
  - **La transparence vis-à-vis des acteurs**

➢ ***Exemple du bon fonctionnement du marché du mécanisme d'ajustement en France***

Si mécanisme d'appel d'offres… quel cadre régulatoire ?

- **Exemple des dispositions régulatoires prises en Suisse :**
  - Le « concept d'urgence » en cas de pénurie d'offres
  - L'introduction temporaire de limites de prix supérieures lorsque le marché était trop peu liquide ; depuis, ces limites de prix supérieures ont été supprimées, et les prix se situent généralement en dessous des anciennes limites supérieures.

- **Exemple des dispositions régulatoires prises en Belgique :**
  - En 2009, les prix proposés, pour la réserve secondaire, ont été jugés « manifestement déraisonnables » et les volumes insuffisants. Un arrêté ministériel, en date du 24 décembre 2009, a donc imposé les prix et la fourniture de réserve aux producteurs, pour les années 2010 et 2011.